

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis favorable de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique du 22 mars 2022,

Délibération enregistrée sous le numéro
Conseil d'administration du 15 avril 2022 : 043/2022/FVE

Sujet : Modalités d'accès aux études de kinésithérapie par la licence STAPS (parcours renforcé kinésithérapie) pour la rentrée universitaire 2022-2023 (modalités d'accès en document joint)

La formation STAPS donne accès aux études de kinésithérapie à partir de la première année de licence (L1) STAPS Parcours renforcé kinésithérapie, et de la deuxième année de Licence (L2) STAPS (à condition d'être issu de la L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie).

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

	ILFOMER	IFMK Croix-Rouge	TOTAL
L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie	5	12	17
L2 STAPS	1	1	2

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission à une formation de kinésithérapie sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

L'admission en 1ère année de kinésithérapie est subordonnée aux résultats obtenus :

- aux épreuves constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation de l'étudiant ;
- à l'épreuve de l'UE Enseignements aux métiers de la rééducation spécifique à la filière kinésithérapie.

Les modalités détaillent les unités d'enseignement dont les notes avec les coefficients sont prises en compte.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*